Au nom de la République française.

LOI

ET

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Concernant les Décadis et les Jours de Fêtes Nationales.

Des 17 et 18 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain.*

Du 17 Thermidor an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies;

Considérant qu'il est instant de coordonner les jours de repos dans la République avec le calendrier républicein,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article III.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales ; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article 443 du code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines ; sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article VI, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'article VIII; sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'article II de la section V. de la loi du 6 octobre 1791.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
BOULAY-PATY, WOUSSEN, DUPLANTIER (de la Gironde), P. J. BRIOT (du Doubs), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Thermidor an VI de la République française.

Signé ET. LAVEAUX, *président;*
PERÈS (de la Haute-Garonne), MOREAU (de l'Yonne), JOURDAIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République;

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;* par le Directoire exécutif, *pour le secrétaire général*, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX; *et scellé du sceau de la République.*

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne que la loi ci-dessus sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la République.*

Du 18 Thermidor an VI.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 17 de ce mois, relative à la célébration des décadis et fêtes nationales;

En vertu de l'article XI de la loi du 12 Vendémiaire an IV,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 de ce mois, ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence de chaque administration départementale, réimprimée, proclamée solennellement et affichée dans chaque commune de la République.

II. Les administrations municipales requerront l'assistance de la force armée, pour donner plus d'éclat à cette proclamation.

III. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;* par le Directoire exécutif, *pour le secrétaire général*, TREILHARD.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.